CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE REIMS

Conseil de Prud'Hommes de Reims 25 Rue Chanzy BP 1036

| 25 Rue Chanzy BP 1036 51052 REIMS CEDEX | GO TOMIS |
|--|----------|
| RG N° F 10/00447 | Audie |

SECTION Encadrement

AFFAIRE:

Laurent ANTOINE contre SNCF DIRECTION REGIONALE

MINUTE N° 11/00066

JUGEMENT DU 13 Juillet 2011

Oualification: Contradictoire premier ressort

Notification le:

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

à:

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

Audience du : 13 Juillet 2011

M. Laurent ANTOINE

17 Rue Simon de Chaalon

51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Assisté de Me Thierry PELLETIER (Avocat au barreau de REIMS)

DEMANDEUR

SNCF DIRECTION REGIONALE

34 rue du Commandant Mouchotte

75014 PARIS

Représenté par Madame Karine MARCHANDEAU assistée de Me Alain ROCH (Avocat au barreau de REIMS)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Sophie MICHAUT, Président Conseiller (E) Monsieur Patrick VANET, Assesseur Conseiller (E) Madame Annie DEWATINE, Assesseur Conseiller (S) Madame Claire FIASCHI, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Monsieur Thierry ZAVÁGLIA, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 06 Juillet 2010
- Bureau de Conciliation du 01 Septembre 2010
- Convocations envoyées le 07 Juillet 2010
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 23 Mars 2011
- Prononcé de la décision fixé à la date du 01 Juin 2011
- Délibéré prorogé à la date du 15 Juin 2011
- Délibéré prorogé à la date du 13 Juillet 2011
- Décision prononcée par Madame Sophie MICHAUT (E) Assisté(e) de Monsieur Thierry ZAVAGLIA, Greffier

FAITS ET MOYENS

Monsieur Antoine ayant constaté que la SNCF ne le réintègre pas à un poste de qualification G, après une période de d'agent service libre (ASL) du 1 er Janvier 2009 au 1er Octobre 2009, il saisit les prud'hommes afin de faire reconnaître ses demandes en rappel de salaire et la discrimination syndicale subie.

Après une première saisine auprès de la juridiction prud'homale le 6 juillet 2010 Monsieur

Antoine formait différentes demandes devant le Conseil en sa section Éncadrement

En conséquence, il sollicite de condamner de ce chef la SNCF Direction Régionale à le réintégrer à un poste de requalification G et à ce titre à lui verser :

- 45.208, 85 euros au titre de rappel de salaire (classification G)

- 4.230,88 euros au titre des congés payés

- 4.972,98 euros au titre du 13ème mois

Il sollicite également de conseil à voir dire qu'il a subit une discrimination syndicale et à ce titre condamner la SNCF Direction régionale à lui verser 30000,00 euros au titre de dommages et intérêts.

Et il demande à condamner la SNCF Direction Régionale à lui verser :

- 20.000,00 euros au titre de dommages et intérêts pour préjudice moral

- 3.000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

- Assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire au titre de l'article 515 du code de procédure civile

- Ordonner le paiement des dépens

Dans ses conclusions et la barre, la SNCF Direction Régionale formule les demandes reconventionnelles suivantes:

- Débouter Monsieur Antoine de l'ensemble de ses demandes,

- Condamner Monsieur Antoine à payer à 1000 euros au titre de l'article 700

- Condamner Monsieur Antoine aux dépens

LES DIRES ET MOYENS DES PARTIES

ARGUMENTS DU DEMANDEUR :

Monsieur Antoine été embauché le par la SNCF en 1975. Il occupe l'emploi de Cadre et depuis Janvier 1987, il exerce une activité syndicale. Il a participé au développement du syndicat national CFE-CGC de la SNCF depuis 2006. et depuis le 1er Janvier 2009 jusqu'au 1er Octobre 2009, il est en situation d'Agent Service libre (ASL). Depuis la loi du 20 Août 2008, il y a eu un certain renouvellement des mandats et dans ces conditions, il a été décidé que Monsieur Antoine serait réintégré dans son établissement d'origine à un poste correspondant à sa qualification.

Avant de prendre sa situation d'ASL, Monsieur Antoine était à la qualification F. Pour sauvegarder les intérêts des agents syndicalement engagés, la SNCF et les organisations syndicales ont défini des règles d'avancement moyen, c'est ainsi que Monsieur Antoine revenait dans l'entreprise à la qualification G. Parallèlement il était toujours représentant syndical de la section syndicale de Reims au sein de la CGC que ce soit avant ou après sa réintégration, comme le prouvent les courriers des 29 avril et 6 Octobre 2009 du syndicat cfe-CGC de la SNCF.

Le 1er Octobre 2009, la SNCF reconnaît qu'il a la qualification G mais lui propose un poste de qualification E. Monsieur Antoine a refusé ce pose du collège maîtrise qu'il était cependant contraint de tenir dans l'attente d'une autre proposition.

Le, la SNCF reconnaît et écrit que le poste de qualification E d'agent d'études en énergie électrique ne correspond pas à la qualification G de Monsieur Antoine. Monsieur Antoine postule par deux fois à un poste de chef de groupe du service énergie de l'ingéniérie libéré en raison d'un départ à la retraite. Monsieur Antoine constate que dans un premier temps, c'est Monsieur Verdy (agent de qualification F qui l'obtient puis qui y renonce) puis que dans un second temps, c'est Monsieur Hamelin (en position inférieure à lui) qui l'obtient.

Monsieur Antoine estime ici que la SNCF n'a pas respecté les engagements nationaux et qu'il y a eu discrimination.

Monsieur Antoine s'est positionné sur un autre poste de niveau G qui allait être libéré à l'ICA pour motif de retraite en septembre 2010, poste occupé par son frère. L'entretien avec le directeur du management a lieu le 15 Janvier 2011 et il lui est précisé qu'il doit attendre la publication de la vacance de poste à la bourse de l'emploi. Celle —ci n'a jamais eu lieu. Six mois plus tard, Monsieur Antoine découvrira que le poste de son frère sera finalement confié à Monsieur Christophe Pouillon.

Lors d'un entretien le 2 avril 2010 avec le gestionnaire de carrière, Monsieur Antoine rappelle qu'il veut occuper un poste de sa qualification avec des responsabilités équivalentes à la qualification G. Or son Monsieur Halle, son supérieur hiérarchique N+2 indique, écrit et signe que pour cela Monsieur Antoine doit accepter de diversifier ses domaines de compétences en acceptant de prendre en charge les missions qui lui sont proposées (études télécom, prise en charge sous-traitance EE en plus des études EE) et de réduire en conséquence ses missions syndicales , voire à les abandonner.

Monsieur Antoine juge ce document comme attestant d'une discrimination syndicale, il a constaté par ailleurs que son supérieur direct (Monsieur Hamelin) n'était là que deux jours par semaine et que d'autres collègues de travail, non syndiqués, ont eu un meilleur avancement que lui. C'est dans ces conditions qu'il a saisi le conseil de prud'hommes de Reims.

ARGUMENTS DU DEFENDEUR:

La société SNCF expose que Monsieur Antoine a cru devoir saisir le conseil de Prud'hommes de Reims aux fins de :

- demander sa réintégration à un poste de requalification G sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la saisine du conseil de prud'hommes

- Voir dire qu'il subi une discrimination syndicale salariale avec une qualification F22 puis F 23 depuis le 1er avril 2006, puis G 26 depuis le 1er avril 2009 alors que les salariés non syndicalistes sont en position G 28AH31.

La SNCF reprend la chronologie des faits : Monsieur Antoine est entré à la SNCF le 1 septembre 1973, puis est passé à la qualification E le 1er Janvier 1986 (E/1/16) puis à la qualification F le 1er Octobre 2002(F/1/22) puis la qualification G le 1er Avril 2009(G/1/26).

De septembre 2002 à décembre 2008, Monsieur Antoine était agent d'études énergies Electriques, détaché à 66% de son temps pour missions syndicales à compter de 2006. ASL de janvier à Octobre 2009, il réintègre le pole régional ingéniérie le 1er Octobre 2009. Lors d'un entretien individuel d'appréciation, Monsieur Antoine formule le souhait de prendre le poste de spécialiste « passage à niveau (PN » à l'établissement Infrapôle (poste occupé par son frère et devant se libérer suite à son départ en retraite). Les missions tenues par Monsieur Antoine relève de la qualification E alors que l'agent est G.

Du 19 mars au 25 mars, plusieurs échanges de mail entre Monsieur Antoine et le gestionnaire de carrière ainsi que le N+2 au sujet du poste Spécialiste passage à niveau convoité par Monsieur Antoine. Or le poste n'est pas vacant et Monsieur Antoine n'a pas le profil attendu.

Le 2 avril, un entretien avec la hiérarchie (N+1 et N+2) ont pour objet d'évoquer la situation de Monsieur Antoine et de proposer des pistes d'évolution. Monsieur Antoine rappelle que les postes qu'il convoitait ne lui ont pas été confiés.

Son N+2 lui a rappelé que le choix des collaborateurs est de son ressort. Il précise aussi que des missions d'études de métiers différents ont été proposées à l'agent pour élargir son domaine de compétence et migrer sur un poste de chef de projet (comme le souhaite Monsieur Antoine), ce que ce dernier a refusé. Le poste de chef de projet exigeant de la disponibilité (présence indispensable à certains moments et respect impératif des délais), Monsieur Antoine devrait réduire ses missions syndicales, ce qu'il n'a pas accepté.

Le N+2 a alors formulé une autre hypothèse sur le métier de vérificateur Technique avec formation adaptée à la situation de l'agent (en termes de disponibilité).

Le 30 avril 2010, une nouvelle proposition est faite à l'agent : missions au sein du pôle. Monsieur Antoine demande un délai de réflexion,

Le 07 mai 2010, nouvel entretien quant à l'évolution des pistes évoquées lors de l'entretien précédent. Proposition d'une mission ponctuelle de quelques mois à Chambery qui est refusée par Monsieur Antoine pour raisons personnelles.

Autre proposition de nouvelles missions : création d'un poste de formateur (qualification F/G) associé aux missions évoquées le 30 avril 2010. Monsieur Antoine semble satisfait, l'offre lui parait cohérente avec ses activités syndicales et positive ; il demande un délai de réflexion. Autre proposition cette fois à Strasbourg qui est l'objet d'un refus.

Le 28 mai 2010, nouvel entretien avec sa hiérarchie pour faire le point sur les propositions évoquées lors de l'entretien du 7 mai. La hiérarchie s'engage sur différents points (qualification G, formation, assistance d'un collaborateur pour la prise de poste). Monsieur Antoine réserve sa réponse en attendant un entretien avec le gestionnaire de carrière.

Le 22 octobre 2010, entretien avec sa hiérarchie à laquelle Monsieur Antoine précise qu'il a refusé deux postes pour raisons de déplacements trop fréquents et vie de famille. Proposition d'un poste relatif à des missions de CSPS, demandant de la disponibilité, des pré requis nécessitant une formation. La fiche de poste est remise à Monsieur Antoine et il est acté que les présences de l'agent sur son poste de travail ne donneront pas lieu à production de missions autres que celles de qualification G.

Le 10 novembre 2010 Monsieur Antoine a postulé sur un poste (spécialiste réglementation du travail) basé à Paris pour lequel il n'avait pas les compétences nécessaires.

Le 7 décembre 2010 Monsieur Antoine refuse le poste de responsable Cellule Etudes Energie Electrique (Qualification G) proposé le 22 novembre 2010 . Les motifs communiqués un mois et demi après son refus sont contredits par la hiérarchie.

Au total, Monsieur Antoine a refusé 7 propositions de postes ou de missions lui permettant d'accéder à des postes de qualification G.

Le conseil ne peut ainsi que constater les refus systématiques de l'agent de toutes les propositions de postes ou de missions qui lui ont été faites en cohérence avec ses aptitudes professionnelles. Monsieur Antoine, en raison de son détachement (66% du temps de travail) pour mission syndicale depuis 2006, et de sa mise en AGENT EN SERVICE LIBRE de Janvier à Octobre 2009 a perdu en compétences. Il ne peut prétendre occuper les postes qu'il souhaite. La direction de la SNCF précise qu'elle poursuit ses recherches aux fins de trouver un poste ou des missions permettant à l'agent de se remettre à niveau et/ou d'acquérir les compétences nécessaires. La société SNCF demande que Monsieur Antoine soit débouté de ses demandes.

LES MOTIFS

Sur ce, Le Conseil,

Sur la demande de réintégration à un poste de classe G

Attendu que le conseil constate que Monsieur Antoine était à la qualification F le premier Octobre 2002 puis à la qualification G le 1er avril 2009,

Attendu que de septembre 2002 à décembre 2008, il occupait le poste d'agent d'études énergie électrique, détaché à 66% de son temps pour missions syndicales à compter de 2006 puis Agent En Service Libre de Janvier à Octobre 2009 pour réintégrer le pole régional Ingéniérie le premier Octobre 2009.

Attendu que le conseil constate que du 19 février 2010 à novembre 2010, Monsieur Antoine a refusé 7 propositions de postes ou de missions lui permettant d'accéder à des postes correspondant à la qualification G, à savoir :

- missions d'étude de différents métiers pour évoluer vers un poste de chef de projets ;

- Missions ponctuelles au sein du pôle ingéniérie de Reims

- Missions ponctuelles afin d'évoluer vers un métiet de vérificateur Technique

- Poste de formateur Scope

- Proposition de poste à Ŝtrasbourg

- Poste de CSPS

- Poste de responsable cellule energie Electrique à Reims

Attendu qu'il ressort de l'analyse effectuée par le conseil que les différents postes proposés ont été l'objet de dialogue et de temps de réflexion du demandeur à la suite desquels les motifs de refus paraissent peu crédibles,

Attendu que la société SNCF a démontré à chaque étape une volonté manifeste de proposer un poste adéquat en mettant en œuvre pour le poste de vérificateur technique, la formation nécessaire, l'assistance d'un collaborateur ainsi que des garanties.

Attendu que le demandeur n'a pas apporté la preuve que les postes proposés ne sont pas adaptés à ses compétences,

Le conseil constate que la société défenderesse a formulé plusieurs propositions de postes compatibles avec l'expérience et la formation du demandeur. Le conseil déboute le demandeur.

Sur les demandes de rappel de salaire (Classification G): 45 208,85 €, d'indemnités de congés payés afférente au rappel de salaire (4230,88 €) et d'indemnité de 13 ème mois afférente au rappel de salaire :

Attendu que le demandeur forme à l'appui de sa demande de rappel de salaire un certain retard pris dans sa carrière en se comparant avec quelques salariés,

Attendu que l'employeur démontre via un tableau d'avancement moyen que Monsieur Antoine a mis 198 mois pour passer de la classification E à la classification F mais que les quelques exemples cités par le demandeur ne peuvent constituer une appréciation suffisante pour faire ressortir une démarche volontaire,

Attendu que le conseil constate Monsieur Antoine est bien passé de la Qualification F à la qualification G en 78 mois contre 86,7 ou même 91 mois pour d'autres agents, et qu'il ne peut retenir le motif que cela est lié à son statut d'agent en service libre,

Attendu que le délai cité est précisé comme étant « le délai moyen » calculé à un moment donné sur la circonscription de l'agent tel que mentionné dans le document RH0612 art 3 déroulement de carrière avancement en niveau.

Le conseil constate qu'il n'y a pas de retard dans le déroulement de carrière de Monsieur Antoine et ne donne pas droit à la demande de rappel de salaire accompagnée des indemnités de congés payés et de 13 ème mois.

Sur la demande de dommages et intérêts pour discrimination syndicale (30.000 euros)

Attendu que le demandeur formule sa demande de dommages et intérêts en l'appuyant sur le fait que son employeur ne lui a pas proposé de poste acceptable,

Attendu que le conseil a constaté que depuis Janvier 2009, 7 postes différents comportant également des missions d'études lui ont été proposés et qu'à plusieurs reprises, le demandeur a laissé le défendeur dans l'attente d'une réponse pour à chaque fois en fin de compte formuler un refus,

Attendu que le conseil a constaté que le poste de chef de projet nécessite un respect absolu des délais et une disponibilité et que cela ne peut caractériser une discrimination syndicale,

Le conseil ne retient pas l'argument avancé par le demandeur relatif au fait que le défendeur aurait refusé de le former pour son nouveau poste en raison de son engagement syndical;

Attendu que la référence faite par le défendeur sur l'âge de Monsieur Antoine dans le cadre d'un poste nécessitant un investissement de formation, le conseil n'identifie pas de lien avec le mandat syndical et constate que l'employeur formule une préoccupation légitime de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

A cet effet, le conseil constate qu'il n'y a pas eu de discrimination syndicale et ne donne pas droit à la demande de dommages et intérêts.

Sur la demande de dommages et intérêts pour Préjudice moral (20.000 euros)

Attendu les articles 6 et 9 du Code de procédure civile,

Le conseil n'ayant pas constaté de faits à l'appui de cette prétention, il ne donne pas suite à cette demande.

Sur la demande de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que le demandeur a été débouté de l'ensemble de ses demandes, le conseil ne lui alloue pas d'indemnité.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement **CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT**,

DIT et JUGE que la demande de réintégration de Monsieur Antoine dans un emploi de classe G n'est pas légitime et le déboute de sa demande.

 $\mathbf{D\acute{E}BOUTE}$ Monsieur Antoine de sa demande de rappel de salaire, d'indemnités de congés payés et de 13 ème mois au titre de la classification G;

DIT ET JUGE qu'il n'y a pas de discrimination syndicale;

DÉBOUTE Monsieur Antoine du surplus de se demandes ;

CONDAMNE Monsieur Antoine à payer 100 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT que les dépens seront supportés par Monsieur Antoine.

Le Greffich

Le Président

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE GREFTER EN CHEF

